



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2236**

Date : **9 juin 2022**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage, des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député et des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 104 de cette loi, le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par l'article 104 pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 72 de ce règlement prévoit qu'à la fin de son mandat, le député doit remettre à l'Assemblée tous les biens qu'il a achetés avec les montants qui lui sont accordés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre aux députés d'acquérir leurs appareils mobiles à la fin de leur mandat, et ce, en fonction de la valeur marchande;

ATTENDU QUE l'article 89 de ce règlement prévoit que le député a l'usage de la tablette numérique et du téléphone cellulaire qui lui sont fournis par l'Assemblée jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre une utilisation prolongée, par les députés, de leurs appareils mobiles jusqu'à 30 jours après la fin de leur mandat;

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit qu'un député qui démissionne a droit d'être remboursé de ses frais de transport entre sa circonscription et l'hôtel du Parlement jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant et qu'à la dissolution de l'Assemblée, un député qui ne se représente pas ou un député défait à la suite d'une élection générale a droit au remboursement de ses frais de transport uniquement pour la période de 15 jours qui suit le jour du scrutin;

ATTENDU QUE les députés peuvent se faire rembourser leurs frais de transport pour rapporter leurs appareils mobiles à l'Assemblée nationale durant ce délai, ou obtenir un accompagnement de la part des services informatiques de l'Assemblée, à l'hôtel du Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer à 30 jours la durée durant laquelle les députés peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport à la fin de leur mandat, considérant la durée d'utilisation des appareils mobiles qui est prolongée à 30 jours;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme


.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 9 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15^e jour » par « 30^e jour »;

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 15 jours » par « 30 jours ».

2. L'article 72 de ce règlement est modifié par l'insertion, après de « qui lui sont accordés », de « , à l'exception des appareils mobiles qu'il souhaite acquérir conformément aux dispositions de l'article 89.1 ».

3. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la législature expire à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), un député ne peut pas remplacer sa tablette numérique ou son téléphone cellulaire, sauf en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal, entre le 1^{er} avril qui précède l'expiration de la législature et le jour du scrutin ou, dans le cas du député qui ne se représente pas ou qui est défait à l'élection générale, le 30^e jour qui suit le jour du scrutin. ».

4. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le député a l'usage de l'équipement et des services prévus par les articles 84 à 86 jusqu'au 30^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, jusqu'au 30^e jour qui suit le jour du scrutin. Quant à l'équipement et aux services prévus par les articles 87 et 88, le député en a usage jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 89, de l'article suivant :

« **89.1.** À la fin de son mandat, le député peut acheter, à titre personnel, la tablette numérique et le téléphone cellulaire qui lui ont été fournis par l'Assemblée. Le prix de ces appareils mobiles est alors établi en fonction de leur valeur marchande. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.